



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**entDirection régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
Affaire n°230908 suivie par Sandrine BUSSON  
Inspecteur de l'environnement  
Tél : 02 37 20 50 50

Mél : [ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

Chartres, le 26 mai 2023

**Objet : Porter à connaissance modifiant une plateforme logistique située à Germainville et exploitée par la société PRD PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT**

**Nos réf : 0100000648/RACOK/SB/IC230260**

**Copie : Sous-préfecture de Dreux ; DREAL-SRCT**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
à  
Madame le Préfet d'Eure-et-Loir – BPE**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Plateforme logistique exploitée par la société PRD PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT**

**Germainville**

## 1. OBJET DE LA DEMANDE

Par accusé de réception du 15 mai 2023, vous m'avez transmis un dossier de porter à connaissance déposé par la société PRD PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT. Cette demande concerne la modification d'une plateforme logistique soumise à autorisation, sur le territoire de la commune de Germainville.

Ce rapport analyse le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

## 2. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

La société PRD PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 à exploiter une plateforme logistique située sur le territoire de la commune de Germainville. Les installations relèvent du régime de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
1510	1	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.	Entrepôt de 643 089 m <sup>3</sup>	Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	S.O.
1530	1	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume maximal stocké : 320 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké	Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>
1532	2.b	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume maximal stocké : 3 600 m <sup>3</sup>	Volume stocké	Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>
2662	1	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume maximal stocké maximal : 320 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>
2663	1.a	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état expansé ou alvéolaire tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	Volume maximal stocké : 320 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké	Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup>
2663	2.a	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques.	Volume maximal stocké : 320 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké	Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>
2910	A.2	DC	Installation de combustion à l'exclusion	Chaufferie de	Puissance thermique nominale	Supérieure ou

			des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	2,7 MW		égale à 1 MW et inférieure à 20 MW
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, la charge produisant de l'hydrogène.	Locaux de charge d'accumulateurs pour une puissance totale de 960 kW	Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Supérieure à 50 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité présente : 100 t en cellule C0b	Quantité totale	Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité présente : 500 t en cellule C0b	Quantité totale	Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t
4330	2	DC	Quantité présente : 1 t en cellule C0a	Quantité totale	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	
4331	2	E	Quantité présente : 245 t en cellule C0a	Quantité totale	Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 1 000 t	
4801	1	A	Quantité présente : 872 t	Quantité totale	Supérieure ou égale à 500 t	
1185	2-a	NC	Quantité présente inférieure à 300 kg	Quantité cumulée de fluide	Supérieure ou égale à 300 kg	Supérieure ou égale à 300 kg
1436	2	NC	Quantité présente : 99 t	Quantité totale	Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 1 000 t	Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 1 000 t
1450	2	NC	Quantité présente : 40 kg	Quantité totale	Supérieure à 50 kg et inférieure à 1 t	Supérieure à 50 kg et inférieure à 1 t
4310	2	NC	Quantité présente : 700 kg	Quantité totale	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t
4440	2	NC	Quantité présente : 0,8 t	Quantité totale	Supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 50 t	Supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 50 t
4510	2	NC	Quantité présente : 19 t	Quantité totale	Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t	Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t
4511	2	NC	Quantité présente : 99 t	Quantité totale	Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 200 t	Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 200 t
4734	2-c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de	Quantité présente : 25 t	Quantité totale	Supérieure ou égale à 50 t au total et inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

			substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.			
4741	2	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Quantité présente : 19 t	Quantité totale	Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 200 t
4755	2-b	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité présente : 49 m <sup>3</sup>	Quantité totale	Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>

(1) Activités incluses dans la rubrique 1510 :

- Rubrique n°1530 : papier, carton ou matériaux combustibles analogues (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 320 000 m<sup>3</sup>) ;
- Rubrique n°1532 : bois secs ou matériaux combustibles analogues (volume maximal stocké : 3 600 m<sup>3</sup>) ;
- Rubrique n°2662 : polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 320 000 m<sup>3</sup>) ;
- Rubrique 2663-1 : pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 320 000 m<sup>3</sup>) ;
- Rubrique 2663-2 : pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 320 000 m<sup>3</sup>).

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface dont les écoulements sont interceptés par le site correspond à la surface du terrain soit 20,08 ha	A
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non :	0,86 ha (volumes des bassins)	D

1°) Dont la superficie est supérieur à 3 ha (A)	étanches)	
2°) Dont la superficie est supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha (D)		

- A Autorisation  
D Déclaration  
NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

### 3. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

La société PRD PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT a déposé en 2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour son projet de plateforme logistique sur la commune de Germainville. Ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 juillet 2022.

A ce jour, la construction de la plateforme logistique n'a pas débuté. La société PRD PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT n'a pas prévu d'être l'exploitant physique de la plateforme logistique mais de la louer à un utilisateur.

La société dispose actuellement d'un nouveau locataire, différent de celui envisagé lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale en 2021-2022 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 et souhaite réviser, et le cas échéant adapter, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 afin de permettre l'implantation de ce nouveau locataire sur cette plateforme située à Germainville.

Les modifications envisagées portent sur :

- La typologie des produits stockés qui seront principalement des livres ;
- La mise en place d'une activité d'imprimerie ;
- L'extension du bâtiment. Il s'agit d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment ainsi que le nombre et la hauteur des cellules. La surface de chaque cellule serait diminuée par rapport au projet initial ;
- L'utilisation de la cellule C0 pour la mise en place d'une activité d'imprimerie.

#### 3.1. Modification des rubriques de la nomenclature des installations classées et des rubriques IOTA

La modification principale concerne la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE dont le **volume passe de 643 089 m<sup>3</sup> à 1 490 363 m<sup>3</sup>**. L'extension atteint en elle-même le seuil de l'enregistrement au titre l'alinéa 2 de la rubrique 1510.

Le pétitionnaire envisage de :

- supprimer les rubriques 4320-2, 4321-2, 4330-2 et 4331-2 de la nomenclature des installations classées ;
- créer 4 rubriques à déclaration :
  - 1185 pour le stockage de gaz à effet de serre fluorés en raison de la mise en place de Roof-top, de pompes à chaleur et de refroidisseurs avec une quantité cumulée de 1 500 kg pour ces gaz ;
  - 2445 pour la transformation de papier et de carton dans le cadre de l'activité d'imprimerie avec un poids de papier et de carton maximal transformé de 19 tonnes par jour ;

- 2450 pour l'activité d'imprimerie avec une quantité maximale d'encre utilisée de 140 kg/j ;
- 2925-2 pour l'activité de charge d'accumulateurs dont la charge ne produit pas d'hydrogène.

**L'exploitant s'est engagé à respecter les arrêtés de prescriptions générales pour ces nouvelles rubriques.**

L'installation est non-classée pour la rubrique 4718, malgré l'emploi de 550 kg de gaz R32 inflammable.

Les rubriques IOTA concernant le projet 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 2.1.1.0 ne sont pas modifiées par le projet.

### 3.2 Modification du bâtiment.

L'installation initialement autorisée comprend :

- 7 cellules de stockage d'environ 10 000 m<sup>2</sup> et de hauteur au faîtage de 13,7 m. La surface d'emprise du bâtiment est d'environ 78 653 m<sup>2</sup> ;
- une cellule de stockage (C0) de 4700 m<sup>2</sup> de surface destinée au stockage de liquides inflammables et d'aérosols ;
- différents locaux techniques : Chaufferie, un local sprinklage, 4 locaux de charge de batterie, un local technique pour le transformateur et le TGBT ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- des aires extérieures pour les parkings de véhicules légers et poids-lourds ;
- des bassins pour la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- un bassin de rétention associé aux cellules de stockage des produits dangereux ;
- une réserve incendie.

Le projet prévoit :

- 10 cellules de stockage de hauteur au faîtage de 18,6 m et d'environ 8 300 m<sup>2</sup> de surface pour les cellules C1 à C4 ; 6 777 m<sup>2</sup> pour la cellule C5 et 7 400 m<sup>2</sup> pour les cellules C6 à C10. Cela correspond à un volume de stockage de 1 432 776 m<sup>3</sup>. La surface d'emprise est de 85 595 m<sup>2</sup> pour le bâtiment et de 37 401 m<sup>2</sup> pour les voiries et parkings ;
- une cellule pour l'activité d'imprimerie d'environ 42 00 m<sup>2</sup> de surface (ancienne cellule C0) ;
- des locaux techniques : 4 locaux de charge de batterie, des locaux pour le transformateur et le TGBT, un local sprinklage, un local de maintenance en façade Nord ;
- des bureaux et locaux sociaux en façade Sud ;
- des aires extérieures pour les parkings de véhicules légers et poids-lourds ;
- des bassins pour la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- un bassin de rétention associé aux cellules de stockage des produits dangereux ;
- une réserve incendie.

Chaque cellule est entourée par un mur coupe-feu ou un écran thermique REI 120 (tenue 2 heures lors d'un incendie) à l'exception de la façade Sud du bâtiment (comme initialement). La cellule C10 possède un mur REI 240 (tenue 4 heures lors d'un incendie).

#### **4. ÉVALUATION DU CARACTÈRE NOTABLE OU SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, qui stipule notamment :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.*

*L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »*

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2.*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*

Au regard de ces trois critères, le projet a fait l'objet d'une décision du 17 mai 2023 de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Dans la mesure où le projet n'est pas soumis à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, il entre dans le cadre de la modification notable (hors site relevant du R. 515-32 du Code de l'environnement), il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement rappelées ci-après :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions

complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

La modification est suffisamment notable pour nécessiter d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire notamment concernant la consistance des installations autorisées, la gestion des eaux pluviales et des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, notamment la mise en place d'écrans thermiques REI 240 au niveau de la cellule C10.

Par ailleurs, le volume d'entreposage total de l'installation dépasse le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Cette modification nécessite une consultation du public selon les modalités précisées à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement.

## 5. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que **cette modification n'est pas substantielle mais notable au regard des impacts engendrés par le projet**. Ces impacts ont fait l'objet de mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui nécessitent d'être encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire complétant l'arrêté préfectoral initial.

Par ailleurs, dans la mesure où le projet dépasse le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, **une consultation du public est à prévoir sous forme de participation par voie électronique**.

Les dispositions régissant la participation du public par voie électronique sont prévues aux articles L. 123-19 à L. 123-19-7 du Code de l'environnement. Cette participation devra être menée pendant une durée de 4 semaines. Le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter la plateforme logistique avec toutes ses pièces annexes sera consultable sur le site internet de la préfecture.

Je vous propose d'informer la société PRD PERCIER RÉALISATION DÉVELOPPEMENT des suites données à son dossier et de lui demander de vous contacter afin de convenir des modalités de participation du public par voie électronique.

S'agissant d'une augmentation de l'activité d'entreposage déjà présente sur le site, il n'est pas prévu, à ce stade de soumettre le projet à l'avis du CoDERST mais cette décision peut évoluer en fonction des observations recueillies lors de la participation du public.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,  
pour le directeur,  
La chef de l'unité départementale

